

## Projet de convention valant cahier des charges

Entre

La Commune de Gap, représentée par son Maire en exercice Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du 30 septembre 2016 portant délégation de compétence au Maire.

D'une part,

Ci-après dénommée « le Propriétaire »,

Et

M ... , né le ... , à... , domicilié ....

Ci-après dénommé(e) « l'Occupant »,

D'autre part,

### **PRÉAMBULE :**

La commune de GAP organise un événementiel pour la soirée du 7 juin 2019 et propose d'établir la présente convention ayant pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public dans le but d'exploiter l'activité de buvette et snack durant l'événementiel.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui accepte, une convention d'occupation précaire, révocable et non transmissible, et met à sa disposition les biens ci-après désignés.

L'Occupant déclare être parfaitement informé que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux civils ou commerciaux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée de la convention ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité.

### **Article 2 - Désignation**

Les locaux objets de la présente convention sont situés au sein d'une salle ayant une capacité d'accueil de 4400 personnes et comprennent la mise à disposition de 4 espaces de vente.

Les espaces de vente sont mis à disposition nus de tout équipement intérieur. L'occupant aura à sa charge l'acquisition et l'installation du matériel nécessaire à son activité.

Les points de vente sont équipés de branchements électriques. Cependant, aucun point d'eau ne sera mis à la disposition de l'Occupant.

Ainsi que lesdits lieux existent, l'Occupant en prendra connaissance lors de la visite sur place prévue le 16 avril en présence du responsable de la structure.

### **Article 3 - Durée**

La présente convention est applicable pour la période du **VOIR PROPOSITION DES CANDIDATS**

#### **Article 4 - Destination des lieux**

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux pour y exercer les activités suivantes :

- Vente de boissons (groupe 1 et 3). L'Occupant devra être titulaire d'une autorisation municipale permettant la vente d'alcool comme prévu à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique
- Vente de snacks (restauration froide uniquement).

à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire

#### **Article 5 - État de livraison**

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en occupation. Les parties procéderont contradictoirement à un état des lieux avec le responsable de la salle ou son représentant donnant lieu à un procès-verbal.

A l'issue de la prestation, un nouvel état des lieux sera effectué. Si des dégradations étaient constatées, la police d'assurance de l'Occupant serait activée.

#### **Article 6 - Obligations d'information**

Dès qu'il en a connaissance, l'Occupant doit aviser le Propriétaire de toute détérioration ou dégradation. A défaut, il pourrait être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 7 - Garnissement**

L'Occupant doit garnir et tenir constamment garnis les lieux occupés de matériel, marchandises et mobilier en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement de l'indemnité d'occupation et de l'exécution des conditions de la présente convention.

#### **Article 8 - Conditions générales d'utilisation**

L'Occupant a l'obligation :

1. de faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux et de ses biens, le Propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux occupés ;
2. de laisser pénétrer en tout temps, dans les locaux occupés, le Propriétaire pour qu'il s'assure de l'état des locaux, ou pour tout motif à caractère d'urgence ou exceptionnel ;
3. de faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire ne puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les tiers, notamment concernant la qualité des produits vendus ;
4. de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, la police, l'inspection du travail, la défense passive, **les dispositions relatives à l'emploi du feu** et, plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité ;
5. de respecter strictement le périmètre accordé pour l'utilisation des espaces de vente et d'y installer son mobilier sans emprise au sol d'aucune sorte. Le mobilier devra être retiré dès la fin de la présente convention.

6. de transmettre au Propriétaire, si celui-ci le demande, toute information relative à la gestion des espaces de vente notamment le chiffre d'affaire réalisé lors de l'évènement ;

### **Article 10 - Destruction des lieux**

Si les locaux occupés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

### **Article 11 - Prescriptions particulières**

L'Occupant s'oblige à :

1. Ne pas placer d'enseignes sur les façades et fenêtres, ni aucune affiche ou publicité, sans l'autorisation expresse du Propriétaire;
2. Maintenir les espaces de vente propres, de nettoyer le site des déchets, détritiques et papiers liés à son activité ;
3. De respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant et de se soumettre aux contrôles sanitaires effectués par le propriétaire ou les services vétérinaires de la Préfecture ;

### **Article 12 - Assurances**

L'Occupant s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait du local, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.) soit du fait des préposés de l'Occupant, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des tiers, les explosions.

L'Occupant devra fournir au Propriétaire dès la signature de la présente convention toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus.

L'Occupant devra déclarer immédiatement au Propriétaire tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'Occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Propriétaire, la présente convention valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

### **Article 13 - Cession - Sous-location**

Il est interdit à l'Occupant de céder son droit d'occupation, de sous-louer ou de prêter les lieux occupés, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord exprès et écrit du Propriétaire.

L'Occupant demeure garant, conjointement et solidairement avec son cessionnaire du paiement des redevances pour Occupation du Domaine Public et autres charges et taxes ainsi que de l'exécution des clauses et conditions de la présente convention.

La présente convention ne pourra en aucun cas être intégrée par l'Occupant à son fonds de commerce.

Toute cession consentie en violation des conditions précédentes sera nulle à l'égard du Propriétaire et entraînera de plein droit, si bon lui semble, la résolution de la convention

dans les conditions et avec les conséquences prévues à la clause résolutoire, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

#### **Article 14 - Redevance d'occupation**

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance fixe de ... euros ( ) et une redevance variable de ... euros ( ) par place vendue.

Le montant dû sera calculé par le Propriétaire dans les 8 jours suivant l'évènement et notifié à l'Occupant qui s'engage à payer dans les 15 jours suivant la notification au Trésor Public.

#### **Article 15 - Clause de non-concurrence**

Le Propriétaire s'interdit pendant toute la durée des présentes d'exercer sur la même parcelle, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle exercée par l'Occupant.

Il s'interdit dans les mêmes conditions de mettre à disposition à un tiers des locaux sur la même parcelle pour l'exercice d'une activité similaire ou identique.

#### **Article 16 – Clause résolutoire**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs clauses de la convention ou des lois ou règlements.

L'Occupant aura la possibilité de résilier la présente convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Propriétaire en respectant un délai de 15 jours avant la date de l'évènement. Dans ce cas, il devra s'acquitter d'une indemnité correspondante à la redevance fixe indiquée à l'article 14 du présent contrat. Le Propriétaire pourra alors conventionner avec un autre candidat pour assurer l'exécution de l'activité.

Si l'Occupant ne respecte pas le délai indiqué ci-dessus ou ne se présente pas au jour de l'évènement, il devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 1500 euros en dédommagement de la non-exécution de la présente convention.

#### **Article 17 - Fin de l'occupation**

A la fin de l'occupation, l'Occupant devra quitter les locaux.

Dans le cas où l'Occupant refuserait de quitter les locaux à la fin de l'occupation, il pourrait y être contraint par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de GAP.

#### **Article 18 - Litige**

Les parties s'engagent à chercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de MARSEILLE, seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 19 - Annexes**

Sont annexés à la présente convention:

1. le plan sommaire des lieux;

Fait à \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_ exemplaires (*autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la convention*).

Le \_\_\_\_\_

La Commune de Gap (Propriétaire)  
Le Maire  
Roger DIDIER

L'occupant